



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bobigny, le 1^{er} juillet 2021

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les maires des communes du département
Messieurs les présidents des établissements publics territoriaux
Madame la présidente du conseil régional
Monsieur le président du conseil départemental
Madame la présidente de la chambre de commerce et d'industrie
Madame la présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat
Mesdames et messieurs les chefs de service de l'État dans le département

En communication à :

Monsieur le préfet de police
Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France
Monsieur le recteur de l'académie de Créteil
Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France
Monsieur le directeur des affaires culturelles d'Île-de-France
Mesdames et messieurs les parlementaires du département
Monsieur le directeur diocésain

Objet : dernière phase du déconfinement

Pièce jointe : décret n° 2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Le 30 avril 2021, le président de la République a présenté un calendrier progressif du déconfinement, comprenant quatre étapes distinctes. Le 30 juin a marqué la dernière phase de ce processus d'allègement des mesures de restriction sanitaire.

I. Dispositions relatives aux rassemblements

La limitation des rassemblements sur la voie publique à 10 personnes est supprimée.
Le respect des gestes barrières en extérieur reste obligatoire.

De plus, pour tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, les organisateurs adressent, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration en application du code de la sécurité intérieure, en y précisant, les mesures mises en œuvre pour garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation.

Un pass sanitaire est systématiquement exigé à compter de 1 000 spectateurs que ce soit en intérieur ou en extérieur.

Pour rappel, le pass sanitaire consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve de non contamination à la Covid-19.

Les preuves suivantes qui ne sont pas cumulatives sont recevables :

- la vaccination, à la condition que la personne atteste d'un schéma vaccinal complet ;
- la preuve d'un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72 heures ;
- un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 datant de moins de six mois.

Le port du masque est obligatoire quand le nombre de spectateurs est inférieur à 1 000, pour les événements sans pass sanitaire obligatoire. Pour les événements où le pass sanitaire est impératif, au-dessus de 1 000 personnes, le port du masque n'est pas obligatoire mais reste recommandé.

Enfin, **concernant la fête nationale**, les feux d'artifice et bals populaires pourront être organisés. Aucun pass sanitaire ne sera sollicité pour les feux d'artifices mais ce dernier sera de rigueur pour les bals populaires dès présence de 1 000 participants.

II. Dispositions relatives aux établissements recevant du public (ERP)

Cette dernière phase du déconfinement confirme la levée des jauges dans les ERP dans des conditions permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation prévues à l'article 1^{er} du décret susvisé.

Toutefois, **des exceptions subsistent pour :**

- les concerts ou festivals en intérieur accueillant un public debout, notamment dans les ERP de type L (salles polyvalentes, salles de spectacle), X (établissements sportifs clos et couverts) et CTS (tentes et structures), pour lesquels une jauge à 75 % reste de rigueur ;
- les ERP de type N (restaurants et débits de boisson) et EF (établissements flottants) ne peuvent accueillir qu'un public assis ;
- les salles de danse (discothèques), relevant du type P ne peuvent pas accueillir du public jusqu'au 9 juillet 2021.

Bien que cette dernière étape marque la fin de la plupart des mesures de restriction sanitaire en vigueur, **elle ne doit en aucun cas s'accompagner d'une baisse de la vigilance,**

notamment quant au respect des gestes barrières et de la distanciation sociale, ou encore de l'utilisation du gel hydroalcoolique.

En fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et de l'effectivité de l'application des mesures, je pourrais être amené à prendre, sur le fondement de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, des mesures plus restrictives pour protéger davantage les séquano-dyonisiens.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Vous pouvez les solliciter aux adresses suivantes :

pref-covid@seine-saint-denis.gouv.fr

et, en cas d'urgence :

pref-permanence-cabinet@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Le préfet,



Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Frédéric POISOT